

Le Gouverneur

Instruction n°10/07/2025/RFE relative à la domiciliation des opérations d'investissements directs, d'investissements de portefeuille, de prêts ou d'emprunts avec l'étranger, de cautions ou garanties et d'acquisition de créances sur des non-résidents

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles, 2, 5, 12 à 17, 25 et 31,

DECIDE

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction précise les modalités de domiciliation des opérations ci-après :

- investissements directs ou investissements de portefeuille à l'étranger par les résidents;
- prêts à des non-résidents par les résidents ;
- cautions ou garanties accordées par un résident à un non-résident ;
- acquisitions de créances par un résident sur un non-résident ;
- investissements directs étrangers ou investissements de portefeuille dans un Etat membre de l'UEMOA:
- emprunts de résidents auprès de non-résidents.



Article 2 : Seuil de domiciliation des opérations et ouverture des dossiers de domiciliation

Les opérations visées à l'article premier de la présente Instruction doivent faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, lorsque leur montant excède vingt millions de francs CFA.

L'intermédiaire agréé domiciliataire ouvre, pour chaque opération, à la demande de la partie résidente, un dossier portant son nom ou sa dénomination sociale et un numéro d'ordre déterminé, suivant les dispositions de la présente Instruction.

TITRE II: INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER, PRETS, CAUTIONS OU GARANTIES CONSENTIS A DES NON-RESIDENTS PAR DES RESIDENTS, ACQUISITIONS DE CREANCES SUR DES NON-RESIDENTS

Article 3 : Tenue d'un répertoire et constitution du dossier de domiciliation

L'intermédiaire agréé tient, sur support physique ou électronique, un répertoire des opérations de domiciliation relatives :

- aux investissements directs ou de portefeuille à l'étranger;
- aux prêts, cautions et garanties consentis à des non-résidents ;
- aux acquisitions de créances sur des non-résidents.

Chaque dossier inscrit au répertoire de domiciliation contient les informations prévues à l'Annexe 1 de la présente Instruction.

L'intermédiaire agréé domiciliataire recueille, au fur et à mesure, auprès du résident au nom duquel le dossier de domiciliation est ouvert, les documents énumérés ci-après, qu'il verse régulièrement au dossier concerné :

- une copie du contrat ou tout autre document en tenant lieu, relatif à l'opération d'investissement direct ou d'investissement de portefeuille, de prêt, de caution ou garantie, ou d'acquisition de créances;
- une copie de l'autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 ou par l'AMF-UMOA, conformément aux dispositions de l'article 17 du même Règlement;
- la preuve du financement de l'opération à hauteur de soixante-quinze pour cent au moins par un emprunt à l'étranger ou par toute autre forme de mobilisation de ressources extérieures.

Article 4 : Règlements au titre des opérations réalisées

Le transfert de la quote-part de l'investissement direct ou de l'investissement de portefeuille, du prêt, du montant de l'appel de la caution, de la garantie ou de l'acquisition de créances, non financée par un emprunt à l'étranger ou par toute autre forme de mobilisation de ressources extérieures, est effectué par l'intermédiaire agréé sur présentation par le résident concerné de pièces justificatives, conformément aux dispositions de l'Instruction relative à l'exécution des règlements à destination ou en provenance de l'étranger ou avec des non-résidents.

L'intermédiaire agréé est tenu de transmettre une déclaration, à titre d'information et à des fins statistiques, au Ministère chargé des Finances et à la BCEAO, dans un délai de quinze jours ouvrés, dans les cas suivants :

- la liquidation de l'investissement direct ou de l'investissement de portefeuille ou le remboursement du prêt;
- le recouvrement d'une créance acquise ou d'une créance née d'une caution ou d'une garantie appelée.

Le rapatriement de la quote-part de l'opération initiale non financée par un emprunt étranger ou par toute autre forme de mobilisation de ressources extérieures, doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé, dans un délai de trente jours ouvrés, si son réinvestissement en dehors de l'UEMOA n'a pas fait l'objet d'une autorisation du Ministre chargé des Finances.

La demande d'autorisation de réinvestissement est soumise par le requérant dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale d'investissement à l'étranger.

S'agissant des prêts, des créances acquises ou des créances résultant d'une caution ou d'une garantie, toute prorogation d'échéance doit être notifiée à l'intermédiaire agréé au plus tard quinze jours ouvrés avant la date d'échéance initialement prévue.

Tout remboursement anticipé fait l'objet d'une déclaration à l'intermédiaire agréé dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la réalisation de l'opération.

Article 5 : Rapatriement des revenus générés par les investissements directs ou investissements de portefeuille à l'étranger par les résidents

Les produits perçus par les résidents, au titre de leurs investissements directs ou de leurs investissements de portefeuille à l'étranger, sont soumis à une obligation de rapatriement dans un délai de trente jours ouvrés, à compter de la date de leur perception.

L'intermédiaire agréé est tenu de procéder, sans délai, au rapatriement effectif, via les comptes de correspondants étrangers de la BCEAO, d'au moins quatre-vingts pour cent des produits encaissés.

TITRE III: INVESTISSEMENTS ETRANGERS DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UEMOA ET EMPRUNTS DES RESIDENTS AUPRES DE NON-RESIDENTS

Article 6 : Tenue d'un répertoire et constitution du dossier de domiciliation

L'intermédiaire agréé domiciliataire tient, sur support physique ou électronique, un répertoire à jour des dossiers de domiciliation relatifs aux investissements directs étrangers, aux investissements de portefeuille ainsi qu'aux emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents.

Le répertoire recense, au fur et à mesure et pour chaque dossier domicilié dans ses livres, l'ensemble des informations prévues à l'Annexe 2 de la présente Instruction.

L'intermédiaire agréé domiciliataire recueille, auprès du résident bénéficiaire de l'investissement étranger ou du prêt, les documents énumérés ci-après, qu'il verse systématiquement au dossier concerné : \(\lambda \)

- une copie d'un engagement de change, conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VII-2 du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024, établi en quatre exemplaires;
- une copie du contrat ou tout autre document en tenant lieu, relatif à l'opération d'investissement direct étranger ou d'investissement de portefeuille ou d'emprunt envisagée ou réalisée;
- une copie de la déclaration de l'investissement ou de l'emprunt à la Structure chargée des Finances Extérieures ;
- une copie du tableau de présentation des flux de paiement de revenus ou d'amortissement adossés à l'investissement ou à l'emprunt.

L'intermédiaire agréé domiciliataire vérifie l'exactitude des informations contenues sur l'engagement de change, s'assure qu'il comporte le numéro du dossier de domiciliation de l'opération concernée ainsi que la date d'ouverture dudit dossier.

Une copie de l'engagement de change visé à l'alinéa premier du présent article est remise aux destinataires ci-après :

- le bénéficiaire de l'investissement direct étranger ou de l'investissement de portefeuille ou l'emprunteur;
- la Structure chargée des Finances Extérieures ;
- la BCEAO.

Article 7 : Rapatriement du produit des opérations d'investissement direct étranger ou d'investissement de portefeuille et d'emprunts

Les produits des opérations d'investissement directs étrangers ou d'investissement de portefeuille dans un Etat membre de l'UEMOA et d'emprunts de résidents auprès de non-résidents, soumis ou non à la procédure de domiciliation, sont intégralement rapatriés par les résidents bénéficiaires dans un délai de trente jours ouvrés à compter de leur date de décaissement par le non-résident.

L'intermédiaire agréé est tenu de déclarer ces opérations à des fins statistiques au Ministère chargé des Finances et à la BCEAO, dans un délai de quinze jours ouvrés, après leur réalisation.

Dans le cas où le règlement a lieu en franc CFA, il ne peut pas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte bancaire ou d'un compte chèque postal ouvert dans un pays membre de l'UEMOA, sauf s'il s'agit d'un compte étranger en franc CFA.

L'intermédiaire agréé est tenu de procéder, sans délai, au rapatriement effectif, via les comptes de correspondants étrangers de la BCEAO, d'au moins quatre-vingts pour cent des produits encaissés, visés à l'alinéa premier du présent article.

A la réception de « l'avis de transfert reçu via la BCEAO », l'intermédiaire agréé porte sur ce document, les références des dossiers de domiciliation concernés, le cas échéant. Une copie de cet avis, dûment annoté, est jointe aux dossiers concernés.

Le produit des emprunts mobilisés, au titre de la couverture de la quote-part de soixante-quinze pour cent requise pour le financement par un résident des opérations visées à l'article 34 de l'Annexe II au Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024, n'est pas soumis aux obligations de rapatriement visées dans le présent article. Le remboursement



de la quote-part des soixante-quinze pour cent empruntés à l'extérieur ne peut être effectué par transfert à partir de l'UEMOA ou, dans l'Union, au profit d'un non-résident.

Article 8 : Transfert au titre de la liquidation des investissements directs ou des investissements de portefeuille ou de remboursement des emprunts

Toute liquidation d'investissements directs ou d'investissement de portefeuille étrangers, qui prend la forme d'une cession entre non-résidents et résidents ainsi que tout remboursement d'emprunts extérieurs doit faire l'objet d'une présentation, à l'intermédiaire agréé chargé du règlement, des pièces justificatives de cette liquidation ou de ces emprunts.

L'intermédiaire agréé est tenu de déclarer à des fins statistiques, au Ministère chargé des Finances et à la BCEAO, dans un délai de quinze jours ouvrés après sa réalisation, la liquidation de l'investissement ou le remboursement de l'emprunt.

L'intermédiaire agréé transfère, sous sa responsabilité, le produit de la liquidation de l'investissement ou les sommes nécessaires au remboursement de l'emprunt, au vu des pièces justificatives requises.

Dans le cadre du remboursement d'un emprunt obtenu à l'étranger, les preuves de remboursement doivent être versées au dossier de domiciliation ouvert au titre dudit emprunt.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 0 1 A001 2025 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur

Jean-Claude Kassi BROU

Annexe 1 : Données du répertoire de domiciliation des investissements de résidents à l'étranger, de prêts, cautions ou garanties consentis à des non-résidents par des résidents et d'acquisitions de créances sur des non-résidents

- la date d'ouverture du dossier ;
- le nom et la dénomination sociale de l'investisseur résident ou du prêteur/créancier résident ou de la caution/garant résident;
- le code statistique, le cas échéant ;
- les références des autorisations délivrées par les autorités habilitées;
- le montant en devises et sa contrevaleur en francs CFA, de l'investissement direct ou de l'investissement de portefeuille, du prêt, de la caution ou garantie, ou de l'acquisition de créances;
- la preuve du financement de l'opération à hauteur de soixante-quinze pour cent au moins par un emprunt à l'étranger ou par toute autre forme de mobilisation de ressources extérieures :
- le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire non-résident de l'investissement, du prêt, de la caution ou garantie, de l'acquisition de créances ;
- le pays de destination de l'investissement direct ou de l'investissement de portefeuille, du prêt ou du montant à régler au titre de l'acquisition de créances;
- pour les opérations de caution ou de garantie, le pays de destination du montant à régler en cas d'appel de la caution ou de la garantie;
- le pays de résidence du bénéficiaire de l'investissement direct ou de l'investissement de portefeuille ou du prêt;
- pour les opérations d'acquisition de créances, le pays de résidence du débiteur et du cédant;
- la ou les dates des règlements effectués ;
- pour les prêts et emprunts, les conditions associées à l'opération, notamment la durée, le taux d'intérêt et toute autre information ainsi que le tableau d'amortissement.

Le dossier de domiciliation est codifié comme suit :

- l'année de domiciliation;
- un numéro d'ordre attribué dans une série continue pour chaque année civile et commençant par le chiffre 1;
- la nature de l'opération ;
- le nom de la partie résidente ;
- le code banque de l'intermédiaire agréé domiciliataire ;
- le code guichet de l'intermédiaire agréé domiciliataire.



Annexe 2 : Données du répertoire de domiciliation des investissements étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA et d'emprunt de résidents auprès de non-résidents

- la date d'ouverture ;
- le nom du résident bénéficiaire de l'investissement ou du prêt ;
- le code statistique, le cas échéant ;
- le montant de l'investissement direct étranger ou de l'investissement de portefeuille ou de l'emprunt en devises et sa contrevaleur en francs CFA;
- le pays de provenance de l'investissement direct étranger ou de l'investissement de portefeuille ou du prêt;
- le pays de résidence de l'investisseur ou du prêteur ;
- le nom ou la dénomination sociale de l'investisseur ou du prêteur ;
- la ou les dates des règlements effectués ;
- pour les prêts et emprunts, les conditions associées à l'opération, notamment la durée, le taux d'intérêt et toute autre information ainsi que le tableau d'amortissement.

Le dossier de domiciliation sera codifié comme suit :

- l'année de domiciliation ;
- un numéro d'ordre attribué dans une série continue pour chaque année civile et commençant par le chiffre 1;
- la nature de l'opération ;
- le nom de la partie résidente ;
- le code banque de l'intermédiaire agréé domiciliataire ;
- le code guichet de l'intermédiaire agréé domiciliataire.

